

RAPPORT N° 99/6-24
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT DE L'ÎLOT OCEAN
PROROGATION DE DUREE DU MANDAT D'ETUDES

Par Convention en date du 7 août 1998, la Ville a confié à la SODIAC un mandat de réalisation d'études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'îlot Océan.

Je vous demande d'en approuver la prorogation pour un délai supplémentaire de un an, afin de prendre en compte les éléments nouveaux apparus au cours de l'étude et d'opérer aux diverses concertations, et de m'autoriser à signer l'Avenant n° 1 correspondant qui ne génère pas de frais supplémentaires.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



**DELIBERATION N° 99/6-24
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

OBJET

**AMENAGEMENT DE L'ILLOT OCEAN
PROROGATION DE DUREE DU MANDAT D'ETUDES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention en date du 7 août 1998, confiant à la SODIAC un mandat de réalisation d'études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-24 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

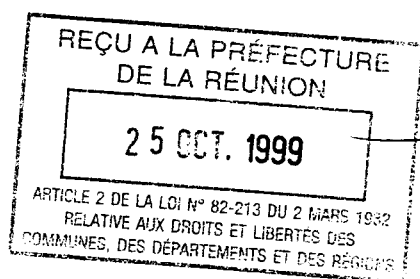
Proroge de un an la durée du mandat d'études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan afin de prendre en compte les éléments nouveaux apparus au cours des études et d'opérer aux diverses concertations.

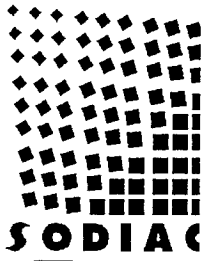
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 1 correspondant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**





P. LE MAIRE absent.

Alain ARMAND
1^{er} Adjoint



Maître d'Ouvrage

Mandataire

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
25 OCT. 1999
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

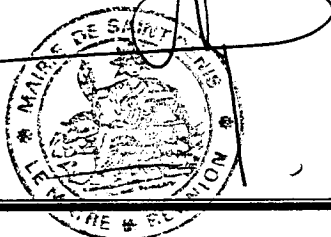
SODIAC

AMENAGEMENT DE L'ILOT OCEAN

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 15 octobre 1999
et annexé à la Délibération n° 99/6-24

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
25 OCT. 1999
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

ENTRE

La Ville de Saint-Denis représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, ci-après dénommée « la Commune » ou le « Concédant »

D'UNE PART,

ET

La SODIAC, Société d'Aménagement et de Construction, Société d'Économie Mixte Locale au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à SAINT-DENIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 12 septembre 1997 et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société », la SODIAC ou le « Mandataire »

D'AUTRE PART,

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Article 4 de la Convention de Mandat de réalisation d'études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan en définissait la durée à dix mois à partir de son entrée en vigueur ;

Les parties, dans la mesure où la mission confiée à la Société ne serait pas achevée, étaient autorisées à proroger la durée du mandat d'une durée suffisante à l'achèvement de la mission.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE

La durée du Mandat de réalisation d'études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan est prorogée de un an à partir de la notification du présent Avenant.

Toutes les autres conditions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaire,
à Saint-Denis, le

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis
Michel TAMAYA

Le Directeur Général
de la SODIAC
Eric WUILLAI